

Direction des Ressources Humaines

Centre de Formation - Ecoles IDE, AS, IBODE

DESTINATAIRES

Bureau
SYNDICAT U.N.S.A.

Affaire suivie par M. Daniel PAILLON

☎ 03.89.12.49.29

Courriel : daniel.paillon@ch-colmar.fr

NOTE D'INFORMATION

Objet : Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion 2023.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est une distinction qui récompense les agents pour les services qu'ils ont rendus aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Elle comporte trois échelons :

- 1^{er} échelon : médaille d'argent pour au moins 20 années de service,**
- 2^{ème} échelon : médaille de vermeil pour au moins 30 années de service,**
- 3^{ème} échelon : médaille d'or pour au moins 35 années de service.**

Les modalités d'attribution de cette distinction sont les suivantes :

a. Calcul de l'ancienneté requise (arrêtée au 31-12-2022) :

Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour chacun des échelons :

- Les services accomplis dans un établissement public local, départemental ou régional : établissement hospitalier, médico-social ou social, office public d'HLM, caisse de crédit municipal ;
- Les services accomplis dans une collectivité territoriale : commune, conseil général, conseil régional ;
- Les services militaires pour le temps passé sous les drapeaux (à l'exclusion des services accomplis en tant que militaire de carrière) ;
- Les mandats d'élus ou d'anciens élus des communes, départements et régions (sans que ceux-ci puissent se cumuler, pour la même période, avec des services accomplis à un autre titre).

Les durées prises en compte pour le calcul de l'ancienneté requise sont :

- Les services effectifs, au prorata de la quotité de travail en cas de travail à temps partiel (par exemple, la durée retenue pour un agent ayant travaillé un an à mi-temps sera de six mois) ;
- Les périodes de congé de maternité ou d'adoption ;
- Les périodes de congé parental d'éducation dans la limite d'une année au maximum sur l'ensemble de la carrière (quel que soit le nombre d'enfants élevés) ;
- Les périodes de formation assimilées à du travail effectif.

Sont exclus de la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise :

- Les congés de maladie, **quelle que soit leur catégorie** ;
- Les services accomplis en tant que militaire de carrière ou de fonctionnaire d'Etat ;
- Les périodes de disponibilité et celles qui ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif ;
- Les annuités accomplies dans le secteur privé.

Sont exclus du bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- Les députés et sénateurs pendant leur mandat ;
- Les directeurs et agents comptables des caisses de crédit municipal.

Des modalités particulières s'appliquent aux :

- sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires,
- membres de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
- agents de l'Etat pour les périodes antérieures aux partitions de services découlant des lois de décentralisation.

Les agents concernés sont invités à signaler leur situation auprès de la Direction des Ressources Humaine.

b. La qualité des services rendus :

La qualité des services rendus pour l'attribution de cette distinction honorifique doit être tout particulièrement prise en compte, car elle récompense des personnes réunissant de réels mérites. Ainsi, les agents candidats à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale doivent :

- être bien notés (évalués),
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale,
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

Les agents de l'établissement réunissant les conditions pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale dans l'un des trois échelons doivent faire parvenir une demande écrite mentionnant, leurs nom, prénom, grade, adresse postale, et le dernier échelon de médaille obtenu ainsi que l'année d'obtention. Cette demande doit être adressée avant le **16 septembre 2022**, en joignant impérativement une photocopie recto-verso de la **carte nationale d'identité** et, le cas échéant, un état des services accomplis dans une autre structure que les Hôpitaux Civils de Colmar à :

**Monsieur le Directeur des Hôpitaux Civils
Direction des Ressources Humaines
Bureau n° 112
39, avenue de la Liberté
68024 COLMAR CEDEX**

Pour toute demande de renseignement ou de précision, veuillez vous adresser au bureau 112 de la Direction des Ressources Humaine, téléphone 03.89.12.49.29 ou au poste 2.49.29.

Le Directeur des Hôpitaux Civils,
Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Jérôme DELSOL

Destinataires : Tous pôles, toutes directions et tous services.